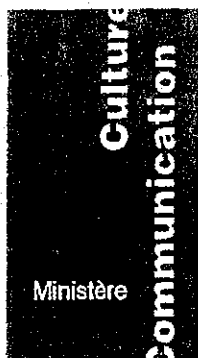




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Lorraine

Service Régional de l'Archéologie

6, place de Chambre  
57045 METZ cedex 1

☎ 03 87.56.41.10

☎ 03.87.56.41.71

Affaire suivie par : M. PRESTREAU

Poste : 124

DRAC/SRA/MP-03-3854

Objet : Arrêté de zonage archéologique

Metz, le 23 octobre 2003

4515

Monsieur le Maire de DIEUZE

S/c de

Monsieur le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Moselle

*mettre  
l'original au maire*

le 23 OCT. 2003	
Copie/coqué	
Maire	
Adjoint	X X X X X X X X
S. Adm.	BR SEC EP EC CTT
S. Tech.	
X Cabinet Guella	
pour : - distribution - signature et retour information - réponse et retour selon votre demande - en retour	

Monsieur le Maire,

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive précise que l'archéologie préventive «... a pour objet d'assurer [...] la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. ». Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi susvisée ». Ces opérations entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent lorsqu'elles sont effectuées dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région ou lorsqu'elles portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'ampliation de l'arrêté de zonage établi pour votre commune. Je vous informe que, conformément à la réglementation, ce document est publié au recueil des actes administratifs du département. Il doit être tenu à la disposition du public et, en outre, affiché en mairie pendant un mois à compter du jour de réception.

Ce zonage a été élaboré sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ce dispositif vise avant tout à assurer une gestion et une protection efficace des sites connus mais aussi des sites potentiels.

.../...

En fonction des surfaces définies à l'intérieur de ces zones, tous travaux d'aménagement visés par l'arrêté devront être transmis pour consultation au préfet de région (DRAC - service régional de l'Archéologie). La saisine du préfet de région pourra entraîner, dans certains cas, des prescriptions de diagnostic ou de fouille archéologiques.

Les dossiers relevant des procédures de ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'un envoi systématique, quelle qu'en soit la localisation ou la surface. Ils ne sont donc pas concernés par ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, je vous rappelle que la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance restent en vigueur.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur) le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Lorraine

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par  
délégation

Le Directeur Régional des Affaires  
Culturelles

  
Daniel BARROY

## DIEUZE

La création d'une zone à très haute sensibilité (zone 2) au sein du territoire communal est motivée par la prise en compte de l'importance du bourg médiéval, attesté depuis le 11<sup>ème</sup> siècle.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-486 du 26 SEP. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

**Article 1er** : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de DIEUZE ;

**Article 2** : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

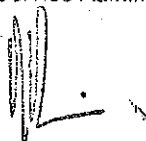
**Article 3** : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

**Article 4** : Dans les zones de type 1, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans les zones de type 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup> (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

POUR AMPLIATION  
Le Directeur du Service Administratif



R. RINGHAND



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

## DIEUZE (Moselle)

### Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -  
Service régional de l'archéologie - 25/07/2003)

#### ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m<sup>2</sup>.

#### ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond au bourg médiéval fortifié, attesté depuis le 11<sup>e</sup> siècle.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m<sup>2</sup>.

.....

# Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -  
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres



Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m<sup>2</sup>



Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m<sup>2</sup>

SCAN 25 Copyright IGN 1998  
Copie et reproduction interdite

